

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/ef25f216-071c-4460-ab75-6cdcc161a5a4](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/ef25f216-071c-4460-ab75-6cdcc161a5a4)

ns générales

illet, Etienne

émoire : DECAUX EMMANUEL

iversité Panthéon-Assas - Master Droits de l'homme et droit humanitaire

on : 01-01-2011

La récente réflexion qui s'est installée en France et en Europe sur l'existence et la consécration d'un « droit à l'oubli numérique » en fait paraître surprenante. Il paraît contestable qu'un phénomène psychique tel que l'oubli, souvent considéré comme destructeur en ce qu'il prive de la mémoire, puisse être appréhendé par le droit de manière substantielle. En réalité, l'oubli peut être vu de manière positive comme une sorte de « mal nécessaire ». Mais surtout, les revendications d'un « droit à l'oubli » répondent à l'explosion des technologies numériques qui exposent désormais tout individu à la conservation intemporelle de ses souvenirs. Ce d'autant plus qu'avec le développement de ces technologies, l'individu est amené à laisser à son sujet, à tout âge, à tout instant de sa vie, quantité de données et de traces le concernant directement, et indirectement. Les réseaux sociaux à ce titre, semblent parfaitement cristalliser les enjeux qui existent aujourd'hui autour du « droit à l'oubli » en ce qu'ils révèlent à la fois l'importance de « l'oubli », mais aussi les inévitables obstacles théoriques et techniques que rencontre sa mise en œuvre.

is : Réseaux sociaux, Internet

ns techniques

tion

ment PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-1432

urce : Ressource documentaire
